

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Le Ministre

Paris, le **28 FEV. 2011**

Monsieur le Directeur général,

Vous avez récemment attiré mon attention sur l'arrêt « *MSS contre Belgique* », rendu le 21 janvier dernier par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

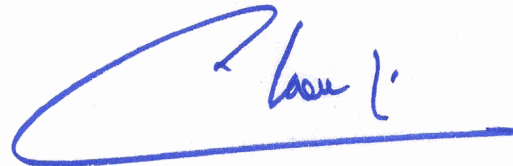
Dans cette décision, la Cour condamne la Belgique pour avoir renvoyé en Grèce un demandeur d'asile, en application du règlement communautaire du 18 février 2003, dit « règlement Dublin ». Cette condamnation se fonde sur le fait que les conditions de détention et d'existence des demandeurs d'asile en Grèce, ne sont pas compatibles avec les principes de la convention européenne des droits de l'homme (CESDH). La Grèce est d'ailleurs elle-même condamnée par cet arrêt.

Après étude approfondie des termes de cette décision, je vous informe que les préfets ont reçu pour instruction de suspendre, jusqu'à nouvel ordre, les transferts vers la Grèce, et d'appliquer la clause de souveraineté prévue à l'article 3.2 du règlement.

Je tenais à vous en faire part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

- Bien à vous.



Brice HORTEFEUX

M. Pierre HENRY
Directeur général de « France Terre d'Asile »
24 rue Marc Seguin
75018 Paris